

# FEUILLE FÉDÉRALE

112<sup>e</sup> année

Berne, le 29 septembre 1960

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 30 francs par an; 16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement  
Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

*Délai d'opposition: 28 décembre 1960*

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**la perception d'une taxe sur les carburants pour moteurs destinée à financer à titre complémentaire les routes nationales**

(Du 29 septembre 1960)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 36<sup>ter</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 19 juillet 1960 (1),

*arrête:*

### Article premier

<sup>1</sup> Pour couvrir la part de la Confédération aux frais des routes nationales, il sera perçu une taxe supplémentaire spéciale de 7 centimes par litre sur les carburants pour moteurs.

<sup>2</sup> Le tarif d'usage de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 19 juin 1959 est en conséquence modifié comme il suit:

| Numéro du tarif | Désignation de la marchandise   | Taux du droit francs par 100 kg brut |
|-----------------|---|--------------------------------------|
| 2707.           | Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés |                                      |
|                 | – non fractionnés:  |                                      |
| 10              | – – pour moteurs. . . . .   | 23.30                                |

(1) FF 1960, II, 533.

| Numéro<br>du tarif | Désignation de la marchandise  | Taux du droit<br>francs<br>par 100 kg brut |
|--------------------|--|--|
| 2707.              | — fractionnés:   |  |
|                    | — — produits dont au moins 90 pour cent en volume distillent avant 200° C (benzol, toluol, xylol, etc.):   |  |
| 20                 | — — — pour moteurs. . . . .  | 34.80                                      |
| 2709.              | Huiles brutes de pétrole ou de schistes:   |  |
| 10                 | — pour moteurs. . . . .  | 23.30                                      |
| 2710.              | Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 pour cent et dont ces huiles constituent l'élément de base: |  |
|                    | — pour moteurs:  |  |
|                    | — — produits dont au moins 90 pour cent en volume distillent avant 210° C:   |  |
| 10                 | — — — benzine et ses fractions (éther de pétrole, gazoline, etc.) . . . . .  | 34.80                                      |
| 12                 | — — — white spirit . . . . .   | 23.30                                      |
| 20                 | — — autres produits et distillats, tels que pétrole, huile Diesel, gas-oil, etc. . . . .   | 23.30                                      |

### Art. 2

<sup>1</sup> La taxe supplémentaire perçue, conformément à l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, sur les carburants utilisés à des fins agricoles, sylvicoles et piscicoles sera restituée. Le Conseil fédéral peut autoriser d'autres exonérations de la taxe supplémentaire dans le cadre des facilités douanières en vigueur jusqu'à présent.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure de rétrocession; il peut, pour son exécution, faire appel à la collaboration des cantons, des organismes économiques et à des entreprises.

### Art. 3

<sup>1</sup> La taxe perçue à titre complémentaire deviendra caduque dès qu'elle ne sera plus nécessaire pour couvrir les frais des routes nationales.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral établira tous les trois ans, à l'intention de l'Assemblée fédérale, un rapport concernant la couverture de la part de la Confédération aux frais des routes nationales.

## Art. 4

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté; il est chargé de l'exécution.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé d'ordonner la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 septembre 1960.

*Le vice-président, A. Antognini*

*Le secrétaire, F. Weber*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 septembre 1960.

*Le président, Gaston Clottu*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

---

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 29 septembre 1960.

13180

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

Date de la publication: 29 septembre 1960

Délai d'opposition: 28 décembre 1960

---

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant la perception d'une taxe sur les carburants pour moteurs destinée à financer à titre complémentaire les routes nationales (Du 29 septembre 1960)**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1960             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 2                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 39               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 29.09.1960       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 829-831          |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 095 926       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.